

Arrêt

n° 303 551 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 octobre 2020.

1.2. Le 17 décembre 2020, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Ixelles, valable jusqu'au 8 janvier 2021.

1.3. Par courrier daté du 1^{er} mars 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 24 mai 2022.

1.4. Le 29 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[le requérant] est arrivé en Belgique muni d'un passeport portant un cachet d'entrée du 11.10.2020 (via la France) et d'un visa C 90 jours, valable entre le 06.11.2018 et le 05.11.2021. L'intéressé a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable du 11.10.2020 au 08.01.2021. A la fin de son séjour, il s'est maintenu sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande, l'intéressé allègue qu'un retour au pays d'origine pour demander les autorisations requises entraînerait de trop longs délais pour obtenir un visa de long séjour de type D et que des courts séjours sont inadaptés en fonction de la régularité nécessaire des entraînements sportifs.

En effet, [le requérant] allègue qu'il a été invité en Belgique en septembre 2020 par le président de l'Association Belge de Taekwondo en tant qu'athlète de haut niveau dans cette discipline, en vue d'exercer à titre de sparring partner (partenaire d'entraînement) la préparation de sportifs belges de haut niveau, et même la préparation d'un athlète sélectionné pour les JO de Tokyo de 2021. Sa présence serait jugée importante pour le rayonnement de la Belgique au niveau international et il serait une personne indispensable pour accompagner dans l'entraînement au moins six athlètes belges de haut niveau pour les championnats à venir (JO Tokyo et championnats ultérieurs). [le requérant] produit une attestation de la Ministre des Sports Glatigny prouvant sa nomination en tant que sparring partner pour la période du 1/09/2020 au 31/12/2021. Il apporte également non seulement le témoignage de l'athlète [F.A.] que celui du chef du Team Taekwondo [L.G.]. Or, ces différents éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Notons que les circonstances alléguées par le requérant sont l'effet d'un risque que [le requérant] a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire ; il aurait pu se prémunir contre ce risque, en introduisant une demande de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine. [le requérant], en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est donc à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause son propre comportement (C.E, du 8 déc. 2003, n°126.167). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Il est à noter également que les allégations du requérant selon lesquelles la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir ne reposent sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Relevons aussi que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière Rappelons enfin que le retour n'est que temporaire c'est-à-dire qu'il reste limité dans le temps et que rien empêche le requérant de faire des courts séjour en Belgique durant le traitement de sa demande. Il ne s'agit pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que le requérant est autonome financièrement (preuves reçus de 1.100 euros mensuellement d'amis ou famille), cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Relevons enfin que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (Arrêt CCE n°182 248 du 14 février 2017, arrêt CCE n°182 740 du 23 février 2017 , arrêt CCE n°182 966 du 27 février 2017).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé produit un cachet d'entrée du 11.10.2020 (via la France) et un visa C 90 jours, valable entre le 06.11.2018 et le 05.11.2021. L'intéressé a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable du 11.10.2020 au 08.01.2021. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de délai raisonnable, ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, dirigée à l'encontre de la première décision attaquée, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et aux dispositions y relatives. Relevant que « après « analyse du dossier », qui se traduit par une note de synthèse – non notifiée au requérant mais présente au dossier administratif –, la partie [défenderesse] estime que deux issues différentes peuvent être réservées à la demande du requérant », la partie requérante reproduit le contenu de cette note de synthèse et fait valoir que « En date du 14.06.2022, le Directeur Général, Monsieur Freddy ROOSEMONT, a fait sienne la note de synthèse, et a, de façon surprenante, uniquement hachuré la première proposition, pour que ne soit retenue que la seconde, à savoir l'irrecevabilité de la demande ». A cet égard, elle affirme que « Aucun élément du dossier ne permet au requérant de comprendre la raison pour laquelle la première proposition a été hachurée, et la deuxième a été retenue » et soutient que « si l'administration n'a pas exposé les motifs des motifs, force est, en l'espèce, de constater que [le requérant] n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la seconde proposition a été retenue, au détriment de la première » et que « le défaut de motivation est, ce faisant, flagrant ».

Ensuite, la partie requérante fait valoir que « qu'il ne peut plus actuellement être nié par la partie [défenderesse] que des lignes conductrices relatives aux éléments qui permettent à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 d'être accueillie, existent ». A cet égard, elle invoque l'arrêt n°268 289 du Conseil de céans dont il ressort que :

«

- Des lignes directrices/critères existent – ce qui n'est pas contesté par la partie [défenderesse] dans ledit dossier
- La partie [défenderesse] dispose d'une large marge d'appréciation pour analyser chaque dossier
- Si elle décide de se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée, elle doit motiver sa décision de le faire ».

Elle estime qu' « A la lumière de cet arrêt, il y a lieu de constater que la partie [défenderesse] ne motive pas, de façon individuelle, compte tenu des éléments qui lui ont été présentés, pourquoi elle décide de s'écartier de sa ligne de conduite », que « Ceci vaut particulièrement pour la ligne directrice selon laquelle, le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation, et ce, sans distinguer la nature du séjour – légal ou illégal », et que « l'argument de la partie [défenderesse] selon lequel les éléments invoqués par le requérant ont été créés en situation de séjour illégal et, qu'en conséquence, il ne peut en tirer profit, est utilisé par la partie [défenderesse] à travers l'ensemble de la première décision contestée ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de « bala[yer] l'ensemble des éléments qu'il a fait valoir pour justifier de circonstances exceptionnelles, et ce quand bien même elle l'a reconnu comme étant une de ses

lignes directrices » « Sous couvert du fait que le séjour du requérant est illégal, depuis qu'il a fait le choix de se maintenir en séjour irrégulier sur le territoire belge » et de ne pas répondre « aux différents éléments soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, à savoir le fait que le rôle du requérant est primordial en vue de la participation et de la représentation de la Belgique aux JO de Tokyo en 2021 et de son rayonnement sur le plan international » alors qu' « il exposait plus précisément, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'il dispose de compétences sportives qui le rende indispensable en vue de préparer l'équipe nationale belge de taekwondo et Monsieur [J.C.], qui représentera la Belgique aux JO de Tokyo ». A cet égard, elle relève que « Après avoir listé trois – parmi les nombreux documents déposés en annexe de la demande d'autorisation de séjour, et joints par courrier complémentaire – la partie [défenderesse] constate uniquement que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », que « Tout d'abord, en ne prenant pas en considération l'ensemble des documents joints à la demande, comme le courrier daté du 30.03.2022, rédigé par Madame Valérie GLATIGNY, la partie [défenderesse] a violé le principe de soin et minutie, ainsi que son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle en conclut que « n'exposant pas la raison pour laquelle les éléments listés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie [défenderesse] a violé son obligation de motivation ».

Elle ajoute que « Cela vaut d'autant plus que, ayant décidé de s'écartier de sa ligne directrice dans le présent dossier – selon laquelle les éléments développés pendant le séjour irrégulier d'une personne doivent être pris en considération –, la partie [défenderesse] aurait dès lors du motiver sa décision à cet égard, ce qu'elle est restée en défaut de faire ».

Dans un troisième point, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « les allégations selon lesquelles la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne reposent sur aucun éléments objectif et relèvent de la pure spéculation objective. » et qu'elle « cite, pour appuyer sa position, un arrêt du Conseil d'Etat du 22.09.2001 (R.G. n° 98.462) » alors qu'il n'en est pourtant rien.

A cet égard, elle fait valoir que « le requérant avait fondé ses allégations notamment sur des décisions des tribunaux, plus récent que l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, selon lesquelles la partie [défenderesse] avait usité d'un délai déraisonnable pour adopter des décisions suite aux demandes introduites [...] », que « Dans une affaire portée plus récemment devant le Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles, l'Etat Belge a à nouveau été condamné à adopter des décisions suite aux demandes de visas humanitaires, introduites par des enfants mineurs séjournant dans un camp de réfugiés en Ouganda, afin de pouvoir rejoindre leur grand-mère et tutrice, reconnue réfugiée et résidant en Belgique, considérant que le délai de traitement du dossier était déraisonnable, dans la mesure où la partie [défenderesse] avait pris plus de 2 ans pour adopter des décisions suite à l'introduction de ces demandes, et que, suite à l'arrêt de Votre Conseil annulant les décisions de refus, la partie [défenderesse] n'avait pas encore réservé de réponse cinq mois plus tard » et que « Dans le dossier susmentionné, l'un des enfant a été violé durant le long délai usité par la partie [défenderesse] pour analyser le dossier, alors même que la demande de visa était précisément fondée sur les conditions de vie inhumaines et dégradantes pour des enfants mineurs, et sur l'absence de membres de la famille au sein du camp de réfugiés en Ouganda. ». Elle explique qu' « Il s'agit là d'un exemple nullement isolé, qui permet de mettre en exergue la lenteur avec laquelle la partie [défenderesse] traite les demandes de visas humanitaires, et ce quand bien même des éléments fondant une certaine urgence sont invoqués » et que « Compte tenu de ce qui précède, la partie [défenderesse] ne peut valablement estimer qu'il s'agit d'allégations du requérant qui ne reposent sur aucun élément objectif et qui relèveraient en réalité de la pure spéculation subjective ».

Elle ajoute que « Ceci vaut d'autant plus que, pour obtenir une décision dans le cadre du présent dossier, le requérant a été contraint d'introduire une plainte auprès du service compétent de la partie adverse, en date du 21.01.2022, soit neuf mois après la délivrance de l'annexe 3 par l'administration communale et plus de 10 mois après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour », que « Cette plainte est restée sans réponse », et que « Le requérant n'a dès lors eu d'autre choix que de saisir le Médiateur Fédéral, en date du 06.05.2022, afin qu'il sollicite de la partie [défenderesse] qu'une décision soit adoptée rapidement ». Elle relève, à cet égard, que « Le 12.05.2022, Monsieur [B.G.], Conseiller juridique au cabinet de Monsieur Sami Mahdi, a pris contact avec l'ancien conseil de [requérant], sans avoir manifestement pris connaissance de la demande d'autorisation de séjour introduite le 01.03.2021 [...] », qu' « Il avait en effet été interpellé par Madame Valérie GLATIGNY, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Promotion de Bruxelles, de la Jeunesse et du Sport, qui avait rédigé un courrier complémentaire à la demande d'autorisation de séjour, afin d'exposer les plus-values d'une régularisation de [requérant] » et reproduit le mail en question.

La partie requérante en conclut que « Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le dossier du requérant a été traité avec une extrême légèreté, malgré sa particularité, ayant pour conséquence, que, près d'un an et demi après son introduction, le dossier n'avait toujours pas commencé à être traité. », que « C'est par contre l'ensemble de ces différentes démarches, à savoir le courrier de Madame Valérie GLATIGNY et

l'interpellation du Médiateur Fédéral, qui ont poussé la partie [défenderesse] à adopté une décision le 29.06.2022 » et que « Ce qui précède nous permet donc de constater que sans l'intervention de contacts extérieurs et influents, le requérant aurait manifestement pu attendre d'avantage avant qu'une décision soit adoptée dans son dossier, et ce malgré un délai déjà usité de un an et 4 mois », en telle sorte que « Les allégations du requérant ne peuvent dès lors plus être considérées comme reposant sur aucun élément objectif, et sur de la pure spéculation ».

Dans un quatrième point, la partie requérante estime que « le raisonnement de la partie adverse selon lequel la partie requérante pourrait effectuer des allers et retour en Belgique, dans l'attente d'une réponse à sa demande de visa humanitaire, ne peut pas non plus être suivi ». A cet égard, elle fait valoir que « si la partie [défenderesse] estime que les longs délais reprochés par le requérant pour obtenir une réponse suite à l'introduction d'une demande de visa humanitaire sont hypothétiques, il y a lieu de constater que la délivrance des visas courts séjours, dont aurait besoin le requérant pour faire des allers et retours dont mention dans la décision contestée, est tout aussi hypothétique » et qu' « Il est en effet invraisemblable que la partie adverse délivre un visa court séjour au requérant, en cas de retour en Tunisie, alors qu'il aurait introduit en parallèle, une demande de visa humanitaire » en ce que « [la partie défenderesse] peut refuser de faire droit à une demande de visa court séjour en raison du fait qu'elle estime que le demandeur n'a pas démontré qu'il a l'intention de rentrer, à l'expiration de son visa, dans son pays d'origine » et que « Si une demande de visa humanitaire est pendante en parallèle, force est de constater que cet élément justifiera une décision de refus de visa court séjour de la part de la partie [défenderesse] ».

Elle en conclut que « Il est dès lors purement hypothétique, et fait par ailleurs preuve d'une mauvaise fois de la part de la partie [défenderesse], d'affirmer que le requérant pourrait faire des allers et retours entre la Belgique et la Tunisie, dans l'attente de la levée des autorisations requises suite à l'introduction d'une demande de visa humanitaire ».

Elle ajoute que « De telles affirmations de la part de la partie [défenderesse] – qui sont purement hypothétiques – ont pourtant des conséquences importantes pour le requérant, dont la présence est indispensable pour préparer l'équipe nationale belge de taekwondo et Monsieur [J.A.], qui représentera la Belgique aux JO de Tokyo » et que « La partie [défenderesse] reste tout à fait muette quant à ce, estimant, de façon tout à fait stéréotypée, que le requérant peut effectuer des allers et retour vers la Belgique », de telle manière que « Une telle affirmation revête un caractère spéculatif et hypothétique, de sorte que [le] Conseil [de céans] doit constater que la première décision n'est manifestement pas valablement motivée, puisque ladite motivation n'est ni suffisance, ni adéquate ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, dirigée à l'encontre de la première décision attaquée, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des attaches que le requérant a créés en Belgique. Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « la partie [défenderesse] aurait du analyser sa demande également à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, dirigée à l'encontre de la seconde décision attaquée, développant des considérations théoriques relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen.

A cet égard, elle fait valoir que « contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire » et que « si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1er, 2°, il a été jugé par Votre Conseil que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...)* » ».

Elle affirme qu' « Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie [défenderesse] avait connaissance des attaches sociales et culturelles [du requérant] en Belgique, dès lors que celles-ci sont invoquées comme éléments justifiant la régularisation de séjour » en telle sorte que « Force est de constater que la partie [défenderesse] reste en défaut de prendre les éléments susmentionnés en compte, puisque sa décision ordonnant au requérant de quitter le territoire belge, ne mentionne que l'absence d'un passeport revêtu d'un visa valable, de sorte qu'il y a lieu d'annuler la deuxième décision pour violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhension, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréhension auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréhension.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la circonstance que le requérant, en tant qu'athlète de haut niveau en Taekwondo, a été invité en Belgique pour aider, en tant que "sparring partner", à la préparation de sportifs belges aux jeux olympiques de Tokyo (attesté par divers courriers et attestations), du caractère non temporaire du retour du requérant au pays d'origine en ce qu'il risquerait d'attendre de longs mois pour obtenir son visa, et de la circonstance qu'il est autonome financièrement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie défenderesse.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de violer son obligation de motivation et des critiques visant la note de synthèse, versée au dossier administratif, qui ne permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles la première proposition faite a été hachurée, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'un tel grief, dès lors qu'il n'est pas dirigé contre les actes attaqués.

En tout état de cause, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant visée au point 1.4. irrecevable.

3.4. Quant aux lignes directrices établies lors des négociations du 21 juillet 2021 invoquées par la partie requérante et au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles elle décide de s'écartier de celles-ci, le Conseil relève qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se placer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens,

notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, l'argumentation de la partie requérante développée à cet égard n'est pas fondée. En toute hypothèse, le Conseil s'interroge quant à la pertinence des développements du recours qui se rapportent à l'hypothèse d'une décision de rejet, ou qui font référence à de la jurisprudence du Conseil dans laquelle il était saisi de recours contre une décision de rejet - sans pouvoir en établir la comparabilité avec son cas d'espèce-. Le Conseil ne peut que souligner que le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.5. S'agissant de l'ensemble des critiques critiquant le délais de procédure et portant sur les motifs relatifs à l'occupation professionnelle du requérant -en substance, sa participation à la préparation de sportifs belges aux jeux olympiques de Tokyo-, à la circonstance que sa présence est indispensable en Belgique pour les entraînements en telle sorte qu'un retour temporaire au pays d'origine est impossible, le Conseil relève que le requérant n'y présente plus d'intérêt actuel, les jeux olympiques de Tokyo ayant eu lieu en 2021 et étant désormais terminés. Par ailleurs, interrogée à l'audience du 6 mars 2024 quant à une éventuelle implication du requérant dans des événements sportifs ou la préparation de sportifs belges, la partie requérante déclare ne pas avoir d'informations à cet égard.

Surabondamment, le Conseil relève que les critiques dirigées contre les délais concernant l'introduction d'une future demande ou les difficultés d'obtention d'un visa court séjour sont hypothétiques.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Surabondamment, le Conseil constate qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée du requérant en ce qu'il « se trouve en Belgique depuis le 11.10.2020, soit depuis près de deux ans, et qui est investi dans sa carrière professionnelle en Belgique » dès lors que la vie privée du requérant n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, la partie requérante en faisant état pour la première fois. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.7. Partant, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.8.1. Sur la troisième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.8.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *produit un cachet d'entrée du 11.10.2020 (via la France) et un visa C 90 jours, valable entre le 06.11.2018 et le 05.11.2021. L'intéressé a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable du 11.10.2020 au 08.01.2021.* ». Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de violer l'article 74/13 et de ne pas avoir pris en considération les attaches sociales et culturelles du requérant-, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.8.1.

3.8.3. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée du requérant, le Conseil relève que l'article 74/13 précité n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt au grief ainsi formulé.

En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.6. dont il ressort que la vie privée du requérant n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, la partie requérante en faisant état pour la première fois, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY